

9765

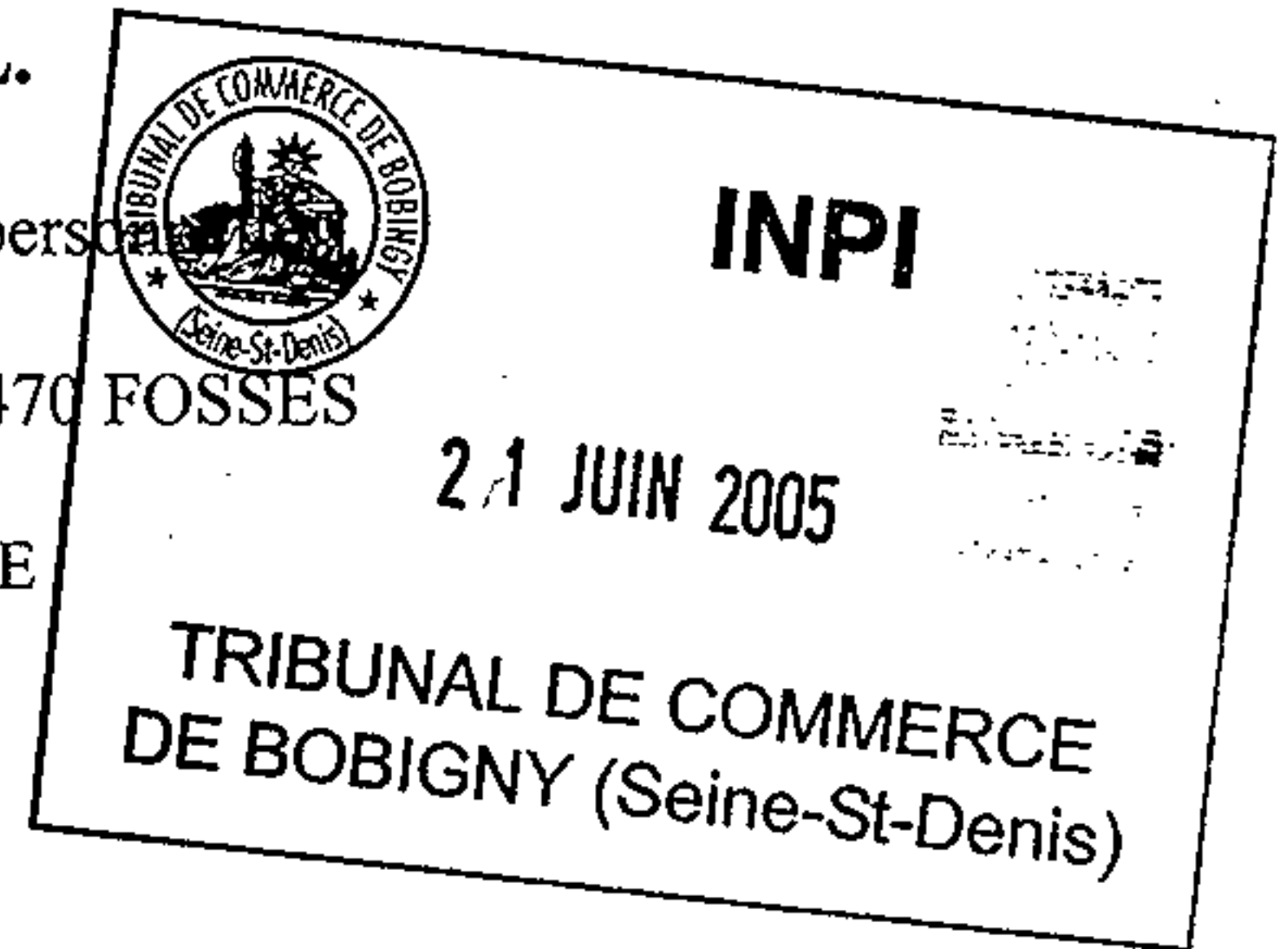
## EUROPOSE E.U.R.L.

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Au capital de 50.000 €

Siège social : 18 rue Emile Zola – 95470 FOSSES

418 109 369 RCS PONTOISE



### PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 22 AVRIL 2005

L'an deux mil cinq,  
Le vingt-deux avril, à neuf heures,

Le soussigné :

- **Monsieur Sladjan DJURIC**, gérant et associé unique de la Société EUROPOSE E.U.R.L., société à responsabilité limitée, au capital de 50.000 €.

Déclare être appelé à statuer sur l'ordre du jour suivant :

#### **ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Transfert du siège social,
- Modification corrélative de l'article 4 « Siège Social » des Statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'Associé Unique dépose sur le bureau :

- le rapport de la gérance.
- les Statuts de la Société.

Et prend les décisions suivantes :

#### **PRISE DE DECISIONS**

##### **PREMIERE DECISION**

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 18, rue Émile Zola à FOSSES (95) au 79, rue Râteau à LA COURNEUVE (93) et ce à compter du 30 avril 2005.

SD.

En conséquence de ce qui précède, l'Associé Unique modifie l'article 4 « Siège Social » des Statuts de la manière suivante :

**Article 4 - Siège social**

*Le siège social fixé à l'origine au 18 rue Émile Zola à FOSSES (95) a été transféré par décision de l'Associé Unique en date du 22 avril 2005, au 79, rue Râteau à LA COURNEUVE (93), et ce à compter du 30 avril 2005.*

*Aussi, le siège social est fixé : 79 rue Râteau – 93120 LA COURNEUVE*

Le reste de l'article demeure inchangé.


**DEUXIEME DECISION**

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

- : - : - : - : - : - : - : - : - : -

De tout ce que dessus, l'Associé Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

**L'ASSOCIE UNIQUE**  
**Monsieur Sladjan DJURIC**



**DECLARATION SOUSCRITE**  
**en application de l'article 53**  
**du décret 84-406 du 30 mai 1984**

Je soussigné :

**- Monsieur Sladjan DJURIC,**

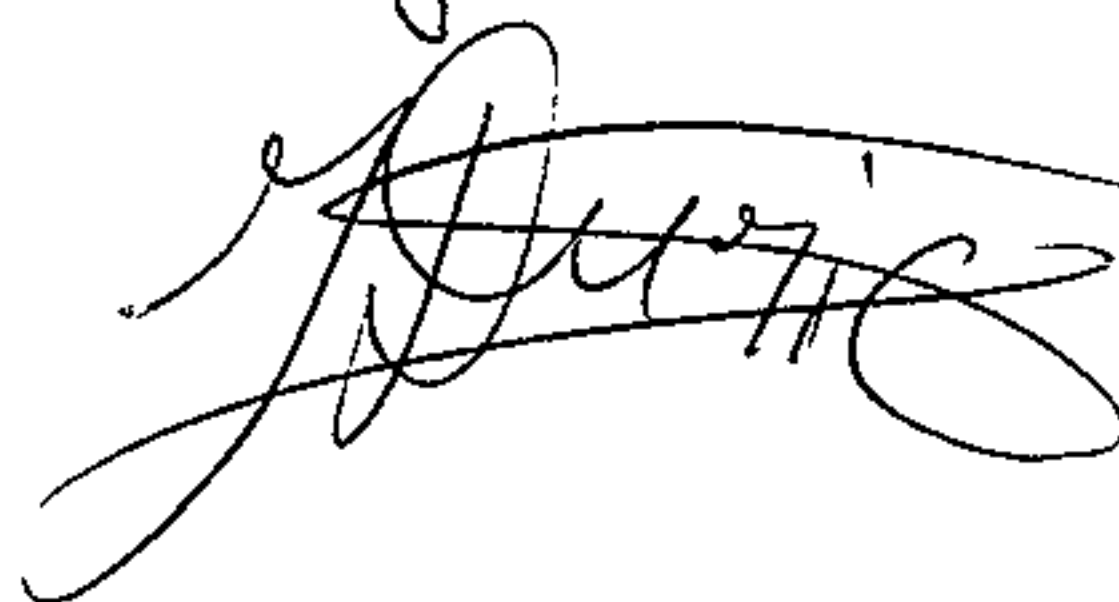
Demeurant 7 rue de la Colline à FOSSES (95),

Agissant en qualité de Gérant de la société EUROPOSE E.U.R.L., Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro 418 109 369,

Déclare et atteste que le siège de la société EUROPOSE E.U.R.L. est fixé depuis l'origine au 18, rue Émile Zola à FOSSES (95), sans aucun transfert jusqu'à ce jour.

Fait en deux exemplaires  
A FOSSES (95) .

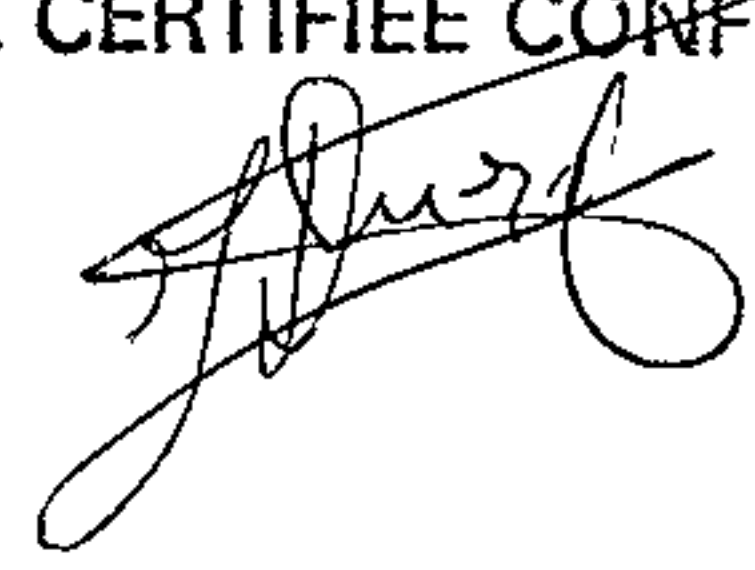
Le 16... juin... 2005



# EUROPOSE EURL

Société à responsabilité limitée unipersonnelle  
Au capital de 50.000 €  
Siège social : 79 rue Râteau - 93120 LA COURNEUVE  
418 109 369 RCS BOBIGNY

COPIE CERTIFIEE CONFORME



## STATUTS

Mis à jour au 22 avril 2005

### TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE

#### Article 1 - Forme

Il a été formé par acte sous seing privé en date à FOSSES (95) du 11 mars 1998, enregistré à la recette des impôts de Garges Ouest (95) le 31 mars 1998, folio 57, Volume 268, bordereau 92/3, une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Instituée à l'origine par l'associé unique soussigné, elle pourra à toute époque exister entre plusieurs associés et devenir pluripersonnelle par suite de cessions ou transmissions totales ou partielles des parts sociales.  
Elle pourra également à toute époque revêtir à nouveau son caractère d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée par suite de la réunion de toutes les parts sociales en une seule main.

#### Article 2 - Objet

La société a pour objet :

*La pose de tous matériaux d'isolation acoustique et thermique de plafonds suspendus, cloisons mobiles et toutes techniques de pose de faux-plafonds ayant trait à une activité de bâtiment.*

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

#### Article 3 - Dénomination

La société prend la dénomination suivante :

**EUROPOSE E.U.R.L.**

Dans tous les documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à responsabilité limitée" ou des initiales S.A.R.L. ainsi que du montant du capital social.

Elle a pour nom commercial : **EUROPOSE E.U.R.L.**

et pour sigle :                     



Article 4 - Siège social

Le siège social fixé à l'origine au 18 rue Émile Zola à FOSSES (95) a été transféré par décision de l'Associé Unique en date du 22 avril 2005, au 79, rue Râteau à LA COURNEUVE (93), et ce à compter du 30 avril 2005.

Aussi, le siège social est fixé : **79 rue Râteau - 93120 LA COURNEUVE**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée générale extraordinaire en cas de pluralité d'associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à **50** années (maximum 99 années)

à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

**TITRE II  
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATION DU CAPITAL**

Article 6 - Apports

I - APPORTS EN NUMÉRIQUES - L'associé unique apporte à la société la somme indiquée ci-dessous :

Somme en toutes lettres : **Trente cinq mille** francs  
Somme en chiffres : **35000** F

Cette somme a été dès avant ce jour versée sur le compte ouvert au nom de la société en formation auprès de l'organisme bancaire désigné ci-contre, lequel a délivré un certificat de dépôt.  
Organisme bancaire : **Crédit Agricole Paris Teuyle**  
(Banque, Agence, N° du compte, ...) : **093 96 003 905**

Le retrait de cette somme sera effectué par la gérance sur présentation du certificat du Greffier attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

II - APPORTS EN NATURE :

L'associé unique effectue, sous les garanties ordinaires et de droit, les apports en nature désignés et estimés ci-après :

Désignation succincte : **laser, imprimante et deux visseuses**  
Désignation page 2 li  
Estimation (somme en toutes lettres) : **Quinze mille** francs  
Somme en chiffres : **15000** F

Les conditions de ces apports (mentions, déclarations, origine de propriété, et toutes déclarations requises par la loi) sont constatées dans le contrat d'apport annexé aux présentes.

L'évaluation de chacun de ces apports a été effectuée au vu d'un rapport annexé aux présents statuts et établi par le commissaire aux apports désigné ci-contre par l'associé unique.

\* Conformément à la loi n° 54-148 du 10 mars 1954, le recours à un commissaire aux apports ne sera toutefois pas obligatoire lorsque la valeur d'un apport en nature n'excède 50 000 francs et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation à un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

III - RÉCAPITULATION DES APPORTS EN CAPITAL

Apports en numéraires →	<b>35000</b>	F
Apports en nature →	<b>15000</b>	F
Total égal au montant du capital social : (minimum 50.000 francs) →	<b>50000</b>	F

Article 7 - Capital Social

Le capital social est ainsi fixé à CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €).  
Il est divisé en 500 parts sociales de 100 €.

Ces parts sociales sont numérotées comme indiqué ci-contre : **1 à 500**

Conformément à la loi, le soussigné déclare expressément que les parts sociales ainsi créées en représentation de ses apports, sont souscrites en totalité par lui, et sont intégralement libérées.

Paraphes : **DS**

## Article 8 - Modification du capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par assemblée générale extraordinaire des associés, en cas de pluralité d'associés.

Il pourra également être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas, cette réduction ne pourra porter atteinte à l'égalité des associés, lorsqu'ils sont plusieurs.

Toutefois, la réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne pourra être faite que sous condition suspensive, soit d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter au minimum légal, soit de la transformation de la société en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la société.

La dissolution ne pourra être prononcée si, au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## PARTS SOCIALES, CESSIONS ET TRANSMISSIONS DES PARTS

### Article 9 - Souscription et représentation des parts

Les parts sociales sont souscrites en totalité par l'associé unique et intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en nature ou en numéraire, et contribuent exclusivement à la formation du capital social.

Les parts sociales de capital ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient les modifier et des cessions ou mutations ultérieures régulièrement consenties et publiées.

### Article 10 - Indivisibilité des parts

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés à l'égard de la Société par un mandataire unique choisi parmi l'un d'eux ou, en cas de désaccord, désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats.

### Article 11 - Droits et obligations attachés aux parts

Chaque part donne un droit égal dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation.

Elle donne également droit de participation et de vote aux décisions collectives des associés.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe.

Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Sous réserve de leur éventuelle responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

En cas de cession par l'associé unique d'une ou plusieurs de ses parts, la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions adoptées régulièrement dans le cadre de la société.

### Article 12 - Cessions et transmissions des parts

#### I - FORME

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après accomplissement des formalités prévues à l'article 1690 du Code Civil : signification par acte d'huissier ou acceptation par la société dans un acte authentique.

La signification par exploit d'huissier peut être remplacée par le dépôt d'un exemplaire original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après avoir été déposée au Greffe en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Lorsqu'elle s'applique, la procédure d'agrément est régie par les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966.

#### II - CESSIONS et TRANSMISSIONS de PARTS PAR L'ASSOCIÉ UNIQUE

Les cessions et transmissions de parts sociales réalisées par l'associé unique sont libres et ne sont soumises à aucune procédure d'agrément.

#### III - CESSIONS et TRANSMISSIONS de PARTS EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

##### a) CESSIONS ENTRE VIFS

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre les associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

##### b) TRANSMISSIONS PAR VOIE DE SUCCESSION OU EN CAS DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTÉ

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe de l'associé décédé, lesquels devront justifier de leurs qualités dans les plus brefs délais, par la production de toutes pièces habituellement requises en pareil cas.

La transmission de parts par voie de succession au profit de personnes autres que le conjoint et les héritiers en ligne directe du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement d'associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, étant précisé que les héritiers et représentants du défunt pourront participer au vote sur ce consentement, à condition de justifier de leurs qualités et de se faire représenter par un mandataire commun choisi parmi eux.

**Article 13 - Nantissement des parts**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agnément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er, Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

**Article 14 - Aptitude à devenir associé du conjoint commun en biens d'un titulaire de parts sociales**

Conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, en cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

**Article 15 - Décès, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé - Scellés**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé ou de l'associé unique.

En cas de décès, elle continue selon le cas, soit entre les héritiers de l'associé unique, soit entre les associés survivants, les héritiers et représentants de l'associé décédé, sous réserve des conditions d'agrément prévues à l'article 12 ci-avant.



**Article 16 - Nomination des gérants**

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le premier gérant nommé par l'associé unique est désigné, soit ci-après dans les statuts, soit par acte séparé.

*Nom, prénoms, domicile et profession du premier gérant éventuellement nommé dans les présents statuts:*

M. Djuric Sladjan 44. rue de Foy. du Temple  
Artisan en bâtiment.

**Article 17 - Durée d'exercice des fonctions des gérants**

La durée d'exercice des fonctions du ou des gérants est :  illimitée ou  fixée à \_\_\_\_\_ années\*  
Durée

*\*chaque année s'entend de l'intervalle séparant deux décisions annuelles sur la reddition des comptes.*

**Article 18 - Démission, révocation, décès, remplacement des gérants**

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions en prévenant l'associé unique ou chacun des associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ils sont révocables par décision dûment motivée de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, les gérants sont révocables par les tribunaux pour causes légitimes à la demande de tout associé.

Le décès ou la cessation des fonctions des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société. L'associé unique ou la collectivité des associés doit procéder au remplacement du gérant.

**Article 19 - Pouvoirs des gérants**

Les gérants ont seuls la signature sociale; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout leur temps et tous les soins nécessaires.

**I - DANS LES RAPPORTS AVEC LES ASSOCIÉS**

La gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est convenu que la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision de l'associé unique ou des associés prise à la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales en cas de pluralité d'associés, contracter des emprunts bancaires, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles autres que celui du siège social, constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ou prendre des intérêts dans des sociétés ayant ou non le même objet social.

**II - DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS**

La société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants (non associé unique) peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toutes délégations spéciales ou temporaires pour des opérations déterminées à tout mandataire de son ou de leur choix.

**Article 20 - Rémunération des gérants**

Chacun des gérants pourra percevoir, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée auxdites fonctions, un traitement fixe (indexé ou non) ou proportionnel (au bénéfice, au chiffre d'affaires) ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement seront déterminés par décision de l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

## Article 21 - Responsabilité des gérants

Le ou les gérants sont responsables envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre le ou les gérants dans les conditions de l'article 52 de la loi du 24 juillet 1966.

En cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de la société, les personnes visées par la législation sur le règlement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle et les banqueroutes peuvent être rendues responsables du passif social et encourir les interdictions et déchéances prévues par ladite législation.

## TITRE VI LE CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

## Article 22 - Commissaires aux comptes

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire en cas de dépassement des seuils visés à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966; elle est facultative dans les autres cas mais peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise de capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

Le ou les premiers commissaires aux comptes, s'il en est nommé ce jour, sont désignés ci-dessous pour une durée de :

Coordonnées de chacun des premiers commissaires aux comptes

M

## TITRE VII CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

## Article 23 - Conventions soumises à procédure spéciale

Le ou les gérants doivent aviser le(s) commissaire(s) aux comptes, le cas échéant, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux ou l'un des associés et la société, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice social. En l'absence de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

Le(s) gérant(s), ou le(s) commissaire(s) aux comptes s'il en existe, présente(nt) à l'assemblée générale ou joigne(nt) aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur ces conventions, conforme aux indications prévues par la loi.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La procédure de contrôle ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique. Mais, si l'associé unique n'est pas gérant, un rapport spécial devra être établi, soit par le gérant, soit par le commissaire aux comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du Directoire ou membre du Conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société, à l'exclusion des conventions sur opérations courantes conclues à des conditions normales.

## Article 24 - Conventions interdites

Il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendant ou descendant des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée. Elle est sanctionnée par la nullité du contrat.

## TITRE VIII DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE - DÉCISIONS COLLECTIVES

## Article 25 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les dispositions de la loi.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux reportés sur un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées et signés par lui.

**Article 26 - Décisions collectives**

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il dispose.

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par consultation écrite des associés, dans les conditions prévues par la loi du 24 juillet 1966 et les textes subséquents.

Les décisions collectives sont qualifiées d'extraordinaires ou d'ordinaires.

Les conditions de convocation des assemblées, de consultation écrite des associés, de tenue des assemblées, d'établissement et de conservation des procès-verbaux des décisions collectives sont celles définies par la loi du 24 juillet 1966.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant ou, le cas échéant, par un seul liquidateur au cours de la liquidation.

**I- DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

**II- DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les associés peuvent, par décisions collectives extraordinaires, apporter toutes modifications permises par la loi aux statuts.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite par actions ou société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés,
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

**TITRE VIII  
COMPTES SOCIAUX, APPROBATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

**Article 27 - Exercice social - Comptes sociaux**

Chaque exercice social a une durée de douze mois, déterminée de la façon suivante :

Date de début de l'exercice social : 01.01.

Date de clôture de l'exercice social : 31.12.

Date de clôture du premier exercice : 31.12.1998

Par exception, le premier exercice commencera à compter de la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, et sera clos à la date indiquée ci-contre :

La gérance établit, à la clôture de chaque exercice et au titre de la reddition des comptes de sa gestion, l'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés et des pertes encourues.

**Article 28 - Approbation des comptes**

**I- PAR L'ASSOCIÉ UNIQUE**

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans le délai de 6 mois de la clôture de l'exercice social. Lorsque l'associé unique n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice social. A compter de cet envoi, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie.

**II- PAR LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS**

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée ordinaire des associés est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes et l'affectation des résultats dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social.

**Article 29 - Droit d'information et de contrôle**

**I- DROIT D'INFORMATION :**

L'associé unique, ou les associés en cas de pluralité d'associés, pourront obtenir au moins une fois par an communication des livres et documents sociaux, et poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois conformément à l'article 1855 du Code Civil.

**II- DROIT DE CONTRÔLE SUR LA GESTION**

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé non gérant, le rapport de gestion, le bilan, le compte de résultat, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du (des) commissaire(s) aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice social.

En cas de pluralité d'associés ces mêmes documents doivent être adressés aux associés 15 jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

### Article 30 - Affectation et répartition des résultats

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société.

Ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures ou augmentés des reports bénéficiaires, seront attribués à l'associé unique ou, le cas échéant, distribués entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, sauf la partie qui serait remise en réserve ou reportée à nouveau par l'assemblée générale ordinaire après dotation de la réserve légale.

### Article 31 - Avances en compte courant

La société pourra recevoir de ses associés des fonds en compte courant.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

## PROLOGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 32 - Prorogation

Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, l'associé unique ou les associés, doivent décider s'il y a lieu de proroger la durée de la société.

### Article 33 - Transformation

La société pourra, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, se transformer en société commerciale de toute autre forme ou en société civile s'il y a lieu, sans que cette opération entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

### Article 34 - Dissolution anticipée

#### I - DECISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision de l'associé unique ou des associés réunis en assemblée générale extraordinaire, en cas de pluralité d'associés.

#### II - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou en cas de pluralité des associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution de la société n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'observation des prescriptions qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

### Article 35 - Liquidation

#### I - EN CAS DE PLURALITÉ D'ASSOCIÉS

En présence de plusieurs associés, la société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, quelle qu'en soit la cause.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre de Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, puis parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait été remboursé.

Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

#### II - EN CAS D'ASSOCIÉ UNIQUE

Lorsque la société ne comprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que se soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

## TITRE X CONTESTATIONS - POUVOIRS - FRAIS

### Article 36 - Contestations

#### I - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, soit entre associé(s) et la société, soit entre associés eux-mêmes en cas de pluralité d'associés, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

- : - : - : - : -

Les présents Statuts ont été mis à jour suite à la décision de l'Associé Unique du 22 avril 2005.

Après lecture, ils ont été certifiés conformes par le gérant.